

ARRÊT INTERLOCUTOIRE DE LA COUR DE JUSTICE CONCERNANT L'ARGUMENTATION DANS LES PROCÈS EN DOMMAGES - INTÉRÊTS.

Affaire 30/66 (Becher c/ Commission).

La Cour de justice saisie dans le courant de l'année 1966 d'une série de recours en dommages-intérêts au titre de l'article 215 du Traité CEE. Ces recours ont pour objet des préjudices résultant d'une décision de la Commission du 3 octobre 1963, par laquelle avaient été autorisées des mesures allemandes de sauvegarde contre des importations de maïs; la décision avait été annulée par la Cour le 1er juillet 1965.

L'affaire 30/66 a pour objet un des recours en dommages-intérêts visés ci-dessus. Ainsi qu'il a déjà été exposé par la note du Service Juridique JUR/CEE/1508/67 du 30 novembre 1967, la Cour de justice, statuant avant faire droit, a rendu ce jour-là dans l'affaire 30/66 l'arrêt suivant:

- "1. La requérante transmettra à la Cour la décision rendue par la juridiction compétente de la République fédérale d'Allemagne sur son action en responsabilité contre celle-ci;
2. Elle transmettra à la Cour les preuves écrites qu'elle a épuisé les moyens tant administratifs que judiciaires pour obtenir remboursement des sommes indûment versées aux caisses de la République fédérale d'Allemagne à titre de prélèvement;
3. Elle transmettra avant le 31 mars 1968 les preuves qu'elle a le 1er octobre 1963 conclu des contrats d'achat de maïs sur le marché français;
4. Les dépens sont réservés."

L'arrêt rendu avant faire droit est identique à celui rendu par la Cour de justice le 14 juillet 1967 dans les affaires jointes 5, 7, 14, 15, 16, 19 et 21/66 (Kampffmeyer et autres c/ la Commission).

La motivation du nouvel arrêt ne comporte des éléments nouveaux que sur un seul point par rapport à celle de l'ancien arrêt. Pour la compréhension de ce point il est utile de se rappeler ce qui suit:

1. La Cour de justice a reconnu le principe de la responsabilité de la Communauté pour les préjudices causés par la décision du 3 octobre 1963. En ce qui concerne leur montant, elle a déclaré qu'il convient de distinguer deux catégories de préjudices, à savoir:
 - a) Les préjudices résultant de la perception d'un prélèvement lors d'importations en Allemagne. La perception du prélèvement en cause est contraire tant au droit communautaire qu'au droit Allemand. Il convient d'inviter les requérantes à justifier

.../...

qu'elles ont épuisé les moyens tant administratifs que judiciaires relevant du droit national applicable pour obtenir le remboursement des sommes indûment payées à titre de prélèvement.

- b) Les préjudices résultant de la résiliation de contrats d'achat. Les requérantes pouvaient réclamer la réparation des pertes résultant de cette résiliation ainsi que le remboursement d'une partie du manque à gagner. Cependant, avant de déterminer le dommage dont la Communauté serait jugée responsable, il importe que la juridiction nationale ait été à même de se prononcer sur la responsabilité éventuelle de la République fédérale d'Allemagne.

2. Au cours de la procédure orale, la firme Becher a posé la question de savoir comment il fallait interpréter les charges résultant de la décision rendue avant faire droit le 14 juillet 1967. Elle a notamment demandé

- si la demande d'indemnisation et la demande de remboursement doivent être poursuivies jusqu'à la dernière instance et
- si toutes les requérantes devaient intenter une action.

La Commission a répondu affirmativement aux deux questions; l'avocat général Gané s'était rallié à ce point de vue.

En revanche la Cour de justice a déclaré:

"... cependant, la Cour doit se réserver d'examiner in concreto et les parties entendues, la question de savoir si le jugement rendu dans une affaire comparable ou le jugement rendu à la requête de la firme Becher, et passé en force de choses jugées, peuvent, dans l'espèce, être considérés comme des éléments suffisants d'appréciation au regard du présent litige".